

reconnu lui-même en reproduisant dans son troisième supplément de 1891, les sommaires soit en français, soit en anglais, selon qu'ils se trouvaient au rapport de la cause.

En 1887, le même auteur fit paraître les *Ramsay's Appeal Cases*. Ce sont plutôt des notes des causes jugées en cour d'Appel, de 1873 à 1888, laissées en manuscrit par M. le juge Ramsay, auxquelles l'auteur a ajouté un certain nombre de causes décidées par le Conseil privé, en Angleterre.

En 1891, je publiai la *Jurisprudence of the Privy Council*, avec supplément en 1909. Ce fut le premier *Digest* des décisions du Conseil privé.

En 1894, parut mon *Répertoire de l'ancienne série de la Revue Légale*.

En 1905, J. F. Cyr, LL. L., publia son *Index-Digest to Montreal Law Reports*, mettant ainsi, sous une forme alphabétique, toutes les causes rapportées dans ces importants rapports judiciaires à la portée de tous.

En 1908, j'ai publié mon *Répertoire de la nouvelle série de la Revue Légale* et de la *Revue de Jurisprudence*.

En outre, les *Rapports judiciaires de Québec* ont deux tables générales. L'une rédigée par James Kerby, C. R., et P. B. Migneault, C. R., en 1900. L'autre préparée par moi en 1909.

Et les *Rapports de Pratique de Québec* ont une table générale publiée en 1912, par son rédacteur E. Fabre-Surveyer, C. R., et par Alexandre Jodoin, avocat, assistant rédacteur.

* * *

Le *Répertoire Général de Jurisprudence Canadienne* que je mets aujourd'hui à la disposition du public répond à un besoin de la profession légale, et a été préparé par moi à la demande d'un grand nombre de membres du Barreau. Il existe déjà, comme je viens de l'énumérer, un grand nombre de recueils de jurisprudence, mais chacun d'eux est fait pour une série particulière de rapports judiciaires, leur servant ainsi de tables générales. Le prix nécessairement élevé de chacun de ces ouvrages, l'inconvénient d'avoir à les consulter séparément, a rendu indispensable un répertoire général servant ainsi d'encyclopédie de jurisprudence canadienne.

En entreprenant seul cet ouvrage considérable, je savais que j'assumais une somme de travail énorme et une grande responsabilité. Lors de la fondation du "Journal du Palais," l'éditeur, F. F. Patris (*Avis de l'éditeur, vol. I, p. V*), écrivait: "Quelle est, en effet, de nos jours la tête assez encyclopédique, et l'homme assez laborieux pour soulever à lui seul une masse de plus de cinquante mille arrêts et les ramener à quelques unités alphabétiques, à quelques principes de législation? Aussi s'est-on dégoûté des recueils même les plus accrédités en ce genre, en ce que faits par cent mains différentes, une page dément l'autre, et qu'avec le même ouvrage, sur la même question, chacun des deux adversaires peut, à l'audience, s'obstiner à avoir raison."

Sans doute, ces remarques qui étaient faites à l'occasion de la publication non d'un répertoire, mais d'un journal de jurisprudence, et dans le but de faire ressortir l'avantage de la forme chronologique sur la forme alphabétique, est exagérée, mais elles démontrent les inconvénients des ouvrages d'ensemble faits par plusieurs collaborateurs, et les avantages d'un ouvrage de ce genre, fait par un seul auteur. En effet, n'ayant pas à coordonner les travaux de ses aides, l'auteur peut donner à son travail une uniformité, une forme homogène, que l'on pourra trouver difficilement dans une collaboration.

J'ai exposé dans mes ouvrages antérieurs du même genre la méthode que j'ai adoptée. Dans la préface de la *Table générale des Rapports judiciaires*